

Commune de Arc-en-Barrois

date de dépôt : 28 octobre 2019  
date d'affichage d'avis de dépôt : 28/10/2019  
demandeur : Mairie de Arc en Barrois,  
représenté par Monsieur FREQUELIN Philippe  
pour : aménagement d'un accueil pour  
l'EHPAD et aménagement d'un logement  
adresse terrain : 2à6 RUE rue de l'Instituteur  
André, à Arc-en-Barrois (52210)

Exemplaire à retourner à l'Unité Territoriale Sud

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

**Le maire de Arc-en-Barrois,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 octobre 2019 par Mairie de Arc en Barrois, représenté par FREQUELIN Philippe demeurant 2 PL Moreau, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la demande :

- pour aménagement d'un accueil pour l'EHPAD et aménagement d'un logement ;
- sur un terrain situé 2à6 RUE rue de l'Instituteur André, à Arc-en-Barrois (52210) ;
- pour une surface de plancher créée de 116 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 04 décembre 2019;

Vu les articles L 621-30, L621.32 et L632.2 du code du patrimoine,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ;(zone UA)

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 21/01/2020 ;

Vu l'avis de classement de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 06/02/2020;  
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/11/2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme "lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente";

Considérant que le projet porte sur un immeuble constituant un établissement recevant du public;  
Considérant que le projet doit respecter les dispositions en matière d'accessibilité aux personnes handicapées;

Considérant que le projet doit respecter le règlement de sécurité incendie;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un ou de plusieurs monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité duquel ou desquels il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

**ARRÊTE**

## Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

### Accessibilité aux personnes handicapées

Le projet devra se conformer aux prescriptions portées dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées joint au présent arrêté.

### Sécurité incendie

Le projet devra se conformer aux prescriptions portées dans le procès verbal de la sous-commission départementale ERP/IGH joint au présent arrêté.

### Prescriptions Architecte des Bâtiments de France :

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- la couverture sera réalisée en petites tuiles plates 17x27 cm (65 unités/m<sup>2</sup> minimum) de couleur terre cuite naturelle nuancée;
- les enduits seront réalisés à la chaux et au sable, de finition talochée ou grattée fin et d'une couleur identique aux enduits locaux anciens, et sans créer de surépaisseur par rapport aux pierres d'encadrement; les finitions projetées, écrasées ainsi que les baguettes d'angles sont à proscrire;
- les nouvelles menuiseries de fenêtres seront en bois, partagées par petits bois extérieurs au vitrage et formant des carreaux de format vertical; elles seront de teinte blanc cassé ou d'autre teinte douce et claire choisie à partir de la palette colorée disponible en mairie; en raison de son impact visuel négatif, le blanc pur (RAL 9003, 9010, 9016) est proscrit;
- les nouvelles portes seront réalisées en bois; les actuels vantaux anciens, notamment rue Aurélie Picard, seront conservés, et restaurés le cas échéant;
- les fenêtres seront dotées de volets battants persiennes en bois, d'une teinte plus soutenue que celle des fenêtres;
- le nouvel escalier, ainsi que la structure de l'auvent construit sur cour en remplacement de l'actuel, seront métalliques et de teinte foncée; l'auvent sera couvert de produits verriers.

## Article 3

La présente autorisation d'urbanisme vaut autorisation au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) - code de la construction et de l'habitation.

Fait à Arc en Barrois, le 14/02/2020  
Le maire,

Le Maire  
**Philippe FREQUELIN**



Pour information :

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

En conséquence, votre projet créant de la surface de plancher, et par conséquent de la surface fiscale, vous serez assujéti à la taxe d'aménagement au regard des délibérations prises éventuellement par votre commune et par le Conseil Départemental de Haute-Marne.

Vous pourrez obtenir tout renseignement par le lien suivant :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-fiscalite>.

Un titre de perception vous sera envoyé ultérieurement.

Si le montant de la taxe est inférieur ou égal à 1 500 euros, un titre de perception unique vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire.

Si le montant de la taxe excède 1 500 euros, la taxe est exigible en deux échéances : le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire, le second 24 mois après cette même date."

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.